

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 13 (1862)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Extrait du rapport sur l'expertise de forêts des hautes montagnes  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784327>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **EXTRAIT DU RAPPORT**

### **sur l'expertise de forêts des hautes montagnes.**

Nous empruntons à ce rapport les conclusions suivantes:

*Propositions relatives aux mesures que pourraient prendre les autorités fédérales.*

La souveraineté cantonale en matière d'économie intérieure, oppose des obstacles d'une nature toute particulière à la solution de la question qui nous a été posée, savoir: „*quelles sont les mesures générales qui devraient être prises ou suscitées dans l'intérêt de tous les cantons de montagnes?*“ Nous ne pouvons donc proposer les mesures qui conduiraient le plus promptement et le plus sûrement au but; nous devons nous borner à celles qui sont exécutables dans les circonstances actuelles, et propres à frayer la voie à un traitement plus convenable des forêts et à une exploitation basée sur la possibilité. Le but de nos propositions est donc d'instruire le peuple sur ses véritables intérêts forestiers par la presse et par l'exemple, d'aider et d'encourager les particuliers, les communes et les corporations qui font des efforts pour améliorer leur économie forestière. On arrivera par ce moyen plus lentement au but, qu'en recourant à la contrainte, mais ce qu'on aura conquis par la persuasion subsistera. Des mesures coercitives ne devront être prises par les autorités fédérales que dans des cas exceptionnels, mais d'un autre côté les autorités cantonales devront employer tous les moyens dont elles disposent pour faire adopter et exécuter les lois forestières les plus indispensables.

Partant de ce point de vue, nous nous permettons de faire les propositions suivantes:

Les autorités fédérales, considérant la nécessité d'introduire une meilleure économie forestière, devraient décider que:

1. Le Conseil fédéral doit chercher à instruire le peuple sur ses véritables intérêts forestiers.

a) En répandant des écrits populaires sur le but et l'utilité des forêts, sur la nécessité de les conserver, et sur les mesures à prendre pour introduire une économie forestière bien ordonnée.

b) En aidant les associations qui s'occupent de ces questions avec intelligence, zèle et persévérance.

c) En faisant entreprendre des essais de cultures dans des localités où la population prétend qu'il n'est plus possible d'élever du bois parce que l'exposition en est peu favorable.

d) En faisant exécuter des travaux d'amélioration, par exemple en faisant asseoir régulièrement des coupes, compléter des peuplements trop clairs, opérer des expurgardes, des dessèchements, ou en cherchant à consolider des amas d'éboulis.

Les passages fréquentés des Alpes seraient sans contredit les localités les plus convenables pour opérer ces travaux, destinés à instruire par l'exemple. Nous supposons que les propriétaires abandonneraient sans rétribution les terrains nécessaires, en s'engageant à suivre ponctuellement les directions qu'on leur donnerait pour la protection des cultures ; en revanche la possession de tous les produits qu'elles pourront livrer, leur serait garantie.

2. La Confédération doit encourager et soutenir les particuliers, les communes et les corporations qui feront des efforts pour améliorer l'économie des forêts dans les hautes montagnes et sur les parties exposées du Jura; elle accordera des primes :

a) Aux propriétaires fonciers qui auraient exécuté avec succès des cultures ou d'autres travaux coûteux d'amélioration, dans des circonstances difficiles de climat ou de terrain, ou qui auraient rajeuni des forêts au moyen d'un jardinage régulier et bien ordonné.

b) Aux propriétaires qui dans le terme de dix ans auraient arroulé autant que possible le pourtour de leurs forêts, et les auraient délimitées, d'avec leurs propres alpages ou ceux de leurs voisins, les pâturages communaux et les autres fonds attenants; qui en auraient opéré l'abornement avec soin, et auraient pris les mesures les plus efficaces pour empêcher tout empiètement sur le terrain forestier.

c) Aux communes et corporations qui auraient régularisé le parcours du bétail, notamment celui des chèvres, de telle sorte qu'il n'oppose pas d'obstacle sérieux à la formation et à la conservation des jeunes massifs.

d) Aux communes et corporations qui feraient marquer par un expert tous les bois qu'elles doivent délivrer, même ceux

pour les clôtures et pour les fromageries de montagnes, et qui auront poursuivi impartialement les délinquants.

*e)* Aux communes et corporations qui auraient racheté les servitudes qui s'opposent à une bonne économie forestière, ou qui les auraient régularisées de telle sorte, qu'elles n'apportent plus d'entraves à un traitement des forêts approprié aux circonstances.

*f)* Aux communes et corporations qui ayant fait lever les plans géométriques de leurs forêts, en feraient établir par un expert le plan d'aménagement, et prouveraient qu'elles ont pris des mesures sérieuses pour qu'il soit mis à exécution.

*g)* Aux propriétaires de forêts ou d'alpages qui remplaceraient les clôtures consommant beaucoup de bois, par des murs ou des haies vives.

*h)* A ceux qui auraient établi et qui entretiendraient sur de grandes étendues des chemins convenables pour la vidange des bois.

3. Pour assurer l'exécution des propositions énoncées sous les numéros 1 et 2.

*a)* La Confédération accordera un crédit annuel de 25,000 fr.

*b)* Le Conseil fédéral nommera une commission de 3 à 5 experts, dont chaque membre sera chargé de surveiller au point de vue de l'économie forestière une certaine étendue de territoire, de donner à réquisition les instructions nécessaires pour de grands travaux d'amélioration, de contrôler les travaux pour lesquels on réclamerait des primes, et de choisir les localités où il convient d'entreprendre des essais de cultures aux frais de la Confédération. La commission se réunit une fois par an pour faire des propositions relatives aux primes à décerner, et pour élaborer le rapport qu'elle doit soumettre au Conseil fédéral

4. On consacrera à rétablir des forêts et à consolider les éboulis et les ravins dans les bassins des rivières, une partie proportionnelle des subsides qui seront tirés de la caisse fédérale pour la correction de ces cours d'eau. Le conseil fédéral doit surveiller l'emploi de ces fonds.

5. Les pentes de montagnes qu'il est absolument urgent de reboiser, et dont les propriétaires n'auront été amenés à faire



les travaux nécessaires, ni par la persuasion, ni par la perspective de recevoir des primes, devront être expropriées aux frais des cantons ou de la Confédération, pour être aussitôt garanties contre les dégradations subséquentes et convenablement reboisées.

6. La Confédération invitera les cantons de Schwytz et de Zug, qui ne possèdent pour leurs forêts aucune disposition législative, à promulguer sans retard des lois forestières et à les faire exécuter; elle engagera ceux d'Appenzell, les deux Rhodés, de Glaris, Uri, Haut et Bas-Unterwald, Berne, Neuchâtel et Bâle-Campagne à réunir, compléter et faire exécuter leurs diverses ordonnances forestières; enfin elle invitera les gouvernements de tous ces cantons, de même que ceux de St-Gall, des Grisons, du Tessin, de Lucerne et du Valais à créer ou à compléter leur personnel forestier, d'après les indications renfermées dans nos propositions spéciales pour l'amélioration de l'économie forestière. Il importe de faire comprendre à tous les gouvernements des cantons dont il est question, qu'il est dans leur intérêt de combler les lacunes qui existent dans leur personnel forestier et d'assigner des traitements convenables aux employés qui en font partie afin d'avoir un nombre suffisant d'agents vraiment capables d'exécuter les ordres de l'administration supérieure, et de surveiller efficacement les forêts.

7. Le canton des Grisons sera mis en demeure de séparer le fond des forêts de la caisse de l'Etat, pour l'administrer conformément au décret de la Diète du 8 août 1842, et d'appliquer à leur destination primitive, savoir au développement d'une économie forestière bien entendue, les intérêts de ce fonds, ainsi que l'indemnité de la Confédération pour les péages sur les bois, les amendes forestières et les droits d'exportation.

8. Le canton du Valais sera invité à employer au développement d'une bonne économie forestière, les droits perçus pour l'exploitation des bois, qui ne sont pas destinés à la consommation des ménages, ainsi que le produit des amendes forestières et celui de la vente des bois confisqués.

Il serait inutile de développer ces propositions, puisqu'elles découlent des faits contenus dans notre rapport, et qu'elles n'en

sont en général que la conclusion naturelle; nous terminons donc en les recommandant à l'attention bienveillante des autorités fédérales.

---

### La souveraineté des communes et l'économie forestière.

Il me paraît d'autant plus nécessaire de s'occuper de ce sujet que, dans une république comme la nôtre, le peuple s'appuie opiniâtement sur ses droits de souveraineté, toutes les fois qu'il s'agit d'introduire des innovations; souvent il rejette des lois qui pourraient avoir une heureuse influence sur sa prospérité, ou, si elles sont adoptées par une majorité plus éclairée, les classes ignorantes opposent mille obstacles à leur exécution.

C'est surtout lorsqu'il s'agit d'améliorer l'économie forestière que l'on a le plus à lutter contre de telles difficultés. Tous les forestiers qui ont eu le bonheur de fournir une carrière assez longue, ont eu aussi l'occasion de faire maintes expériences de ce genre. Ces expériences étaient parfois amères, mais en même temps utiles et instructives; ils doivent donc les faire connaître dans l'intérêt du peuple et dans celui de leurs collègues, car ce n'est que de cette manière qu'on parviendra facilement et sûrement à introduire un peu d'harmonie entre la souveraineté des communes et l'économie forestière. La variété qu'on remarque dans les mœurs de notre peuple, de même que dans les circonstances de situation et de sol des différentes localités, se reproduit dans la nature des obstacles qui s'opposent à l'introduction d'une administration forestière uniforme et solide. Il est d'autant plus nécessaire d'énumérer les expériences qui ont été faites à cet égard que beaucoup de forestiers, trop imbus de théories qu'ils avaient puisées dans les écoles d'états monarchiques, ont essayé à leur début de violenter la souveraineté communale, et ont ainsi plus fait de mal que de bien à l'économie forestière. Ils ont vu s'amonceler les difficultés, parce qu'ils étaient peu familiarisés avec les mœurs et les habitudes du peuple, et ils ont dû céder devant la résistance des communes, dont les motifs n'étaient pas toujours sans valeur.

Je ne veux inculper aucun de mes collègues; mais l'expé-